



TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lévy.

Audience du 25 mars.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — London dispensary, PHARMACIE DE L'AMBASSADE D'ANGLETERRE. — M. SCHORTHOSE CONTRE M. HOGG.

Il y a quinze ans environ, M. Rogers exploitait, place Vendôme, 23, une pharmacie dont les Anglais résidant à Paris formaient la principale clientèle et à laquelle il avait donné le nom de London Dispensary. Il avait chez lui deux élèves, Anglais comme lui, MM. Schorthose et Hogg.

M. Schorthose a succédé à M. Rogers, en 1847; il a conservé à son officine le nom de « London Dispensary » qui figure sur son enseigne, ses flacons et ses étiquettes; il s'est annoncé de la même manière comme pharmacien de l'ambassade d'Angleterre.

M. Hogg, quelques années plus tard, a ouvert une pharmacie rivale rue Castiglione, n° 2, à très peu de distance de celle de M. Schorthose, et, par son enseigne et ses étiquettes, avait cherché à établir une confusion entre sa maison et celle de son confrère.

Un procès s'était terminé par une transaction. M. Hogg avait consenti à supprimer de son enseigne les mots incriminés; mais de nouvelles conventions ayant eu lieu, M. Schorthose a assigné M. Hogg devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à supprimer de son enseigne et de ses flacons et étiquettes les mots « London Dispensary, » lui faire faire défense de se dire pharmacien de l'ambassade d'Angleterre, et pour s'entendre condamner en 20,000 francs de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M<sup>r</sup> Rey, agréé de M. Schorthose, et M<sup>r</sup> Hevre, agréé de M. Hogg, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats que Hogg, après avoir été employé pendant quelques années dans la pharmacie exploitée, place Vendôme, 23, par le prédécesseur de Schorthose, s'est établi à son tour rue Castiglione, 2;

« Que, depuis, dans une instance intentée contre lui et terminée par une transaction, il a été constaté que Hogg a toujours cherché à amener une confusion entre son établissement et celui de Schorthose, soit en mettant sur ses flacons ces mots : London dispensary, qui constituait l'enseigne de Schorthose, soit en annonçant au public qu'il était le pharmacien de l'ambassade d'Angleterre, alors que le demandeur a seul droit de prendre ce titre;

« Qu'il est donc constant que Hogg a fait au demandeur une concurrence déloyale que le Tribunal ne saurait trop blâmer, à raison de sa persistance et pour laquelle il doit une réparation qu'il convient de fixer à 500 fr.;

« Par ces motifs,

« Dit que, dans la huitaine de ce jour, Hogg sera tenu de supprimer sur ses enseignes, lettres, prospectus, étiquettes, affiches et annonces, les mots : London dispensary; lui fait défense de se produire au public comme le pharmacien de l'ambassade d'Angleterre; sinon, dit qu'il sera fait droit, et pour le préjudice passé, condamne Hogg à payer à Schorthose la somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts; ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux anglais publiés à Paris et dans deux journaux français au choix du demandeur et aux frais du défendeur;

« Condamne Hogg aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 1<sup>er</sup> avril.

COUR D'ASSISES. — CONTUMACE. — TÉMOIN CITÉ ET NON COMPARANT. — LECTURE DE SA DÉPOSITION.

Il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, aux termes de l'article 477 du Code d'instruction criminelle, lorsque, dans des débats relatifs à un contumace repris, un des témoins entendus dans l'instruction, cité et notifié et non comparant, le président de la Cour d'assises a omis de donner lecture de la déposition faite par ce témoin dans le cours de l'instruction. Les termes de l'article 477 du Code d'instruction criminelle sont, en effet, impératifs et imposent au président l'obligation de faire lecture de cette pièce, alors même que le ministère public déclarerait que la présence de ce témoin n'étant pas indispensable à la manifestation de la vérité, il y a lieu de ne pas s'arrêter à son absence.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre-Henri Lacoste, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 13 mars 1858, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol. M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

CONTUMACE. — SIGNIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI ET DE L'ACTE D'ACCUSATION. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION DE L'ACTION. — PRESCRIPTION DE LA PEINE.

En matière de contumace, la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation faite, suivant le vœu de l'article 69 du Code de procédure civile, à la porte de l'auditoire du Tribunal civil, est régulière, lorsqu'il est constant et de notoriété publique que le local du Tribunal civil est le même que celui de la Cour d'assises;

Par suite de ce principe, c'est à tort qu'une Cour d'assises admet l'exception de prescription de l'action publique, en se fondant mal à propos sur la nullité de la signification ainsi faite de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, laquelle doit être considérée comme légale et régulière;

D'ailleurs, l'arrêt de contumace subsistant, au point de vue de la prescription, par le fait même de son existence, nonobstant la régularité ou l'irrégularité des actes antérieurs de la procédure, une Cour d'assises, en accueillant la prescription de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire la prescription de l'action, viole cet article; la seule prescription qui puisse être reconnue en faveur de l'accusé contumace, est la prescription de la peine, prévue par l'article 635, lorsque plus de vingt années se sont écoulées depuis l'arrêt de contumace.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près la Cour d'assises de la Manche, séant à Coutances, de l'arrêt de cette Cour, du 10 mars 1858, qui a déclaré acquise en faveur de Le Buecher, accusé de vol qualifié, la prescription de l'action publique.

M. Plogoulm, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE — COMPOSITION. — RECUSATION.

La chambre d'une Cour impériale, dont plusieurs membres sont récusés par le prévenu, doit, aux termes de l'article 4 du décret du 30 mars 1808, appeler, pour compléter le nombre indispensable de juges, les membres de la Cour appartenant à une autre chambre; elle ne peut se déclarer incompétente et considérer la demande en récusation comme équivalant à une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Cassation, sur le réquisitoire du procureur-général près la Cour de cassation, pris de l'ordre de Son Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 13 janvier 1858, rendu dans l'affaire du sieur Poisson, ancien avoué, prévenu d'attaque contre le res-

pect dû aux lois.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> De Pierre Bancal et Bernard Cassan, condamnés par la Cour d'assises de l'Aveyron, à douze ans de travaux forcés chacun, pour vols qualifiés; — 2<sup>o</sup> De Paul-Oursin Orsini (Corse), cinq ans d'emprisonnement, vol; — 3<sup>o</sup> De Françoise Raix, veuve Blagne (Corrèze), douze ans de travaux forcés, infanticide; — 4<sup>o</sup> De Joseph Bozzo (Rhône), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 5<sup>o</sup> De Edouard Petiau (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, vol sur sa fille; — 6<sup>o</sup> De Justin-Maximilien Mallet (Aube), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7<sup>o</sup> De Maurice et Jean Schurer (Haut-Rhin), six et huit ans de réclusion, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> De Jean Seronde (Indre-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 9<sup>o</sup> De Henri Bouzillier (Indre-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 10<sup>o</sup> De Joseph Schlusoff (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, coups mort; — 11<sup>o</sup> De Etienne Rescoussier (Aveyron), un an d'emprisonnement, coups à sa mère; — 12<sup>o</sup> De Mathias Finck (Haut-Rhin), six ans de réclusion, faux; — 13<sup>o</sup> Jean-Julie Demarce, femme Gouillard (Indre-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, extorsion de signature; — 14<sup>o</sup> De Victor-Eugène et André-Joseph Poulain (Eure-et-Loir), dix ans de travaux forcés et huit ans de réclusion, vol qualifié; — 15<sup>o</sup> De Pierre Leprou (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Angers), renvoi aux assises de la Sarthe, pour abus de confiance qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 12 mars.

ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL. — EFFET DU DÉSISTEMENT DE LA FEMME. — ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le désistement de la femme de sa plainte en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal n'a pas pour effet de suspendre les poursuites. L'article 337 du Code pénal, qui autorise le mari à arrêter les poursuites d'adultère, n'est pas applicable à ce cas.

Le sieur Lonzième, condamné correctionnellement à 100 fr. d'amende pour entretien d'une concubine, a interjeté appel de cette sentence.

Depuis l'appel, il a obtenu le désistement de sa femme, et devant la Cour, M<sup>r</sup> Caffin, son avocat, soutenait que ce désistement ne permettait plus au ministère public de maintenir les poursuites.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Dupré-Lasalle, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la faculté accordée au mari par l'article 337 du Code pénal, d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre la femme coupable d'adultère en consentant à la reprendre, est exceptionnelle au droit commun; qu'aucune disposition de la loi n'accorde un semblable droit de grâce à la femme dont le mari a, sur sa plainte, été condamné pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; que, dans le silence de la loi, il n'appartient pas aux Tribunaux de créer des fins de non-recevoir et d'étendre à des cas non prévus des exceptions que la loi n'a édictées que pour d'autres cas dont l'analogie n'est pas complète;

« Qu'il est donc constant que le ministère public de poursuivre le mari coupable d'adultère que sur la plainte de la femme, il ne donne pas à la femme le droit d'éteindre cette action alors que sa plainte l'a fait naître, et de remettre une peine régulièrement prononcée; qu'en effet, le Code pénal ne contient, relativement au délit d'adultère du mari, aucune dérogation aux dispositions générales de l'article 2046 du Code Napoléon et de l'article 4 du Code d'instruction criminelle, qui déclarent que les transactions sur les délits n'empêchent pas la poursuite du ministère public, et que la renonciation à l'action civile par la partie lésée ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique;

« Qu'au surplus l'acte représenté ne donnant le désistement de la femme Lonzième que eu égard à des autorisations à elle conférées par son mari et sous une condition résolutoire, ne peut être considéré comme un désistement libre, définitif et valable;

« Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception tirée du désistement de sa femme présentée par Lonzième;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges,

« Met l'appellation au néant;

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne Lonzième aux frais faits sur son appel. »

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> AVRIL.

Le sieur Flicoteaux, brigadier-chef des douanes, accompagnait, dans la nuit du 15 au 16 octobre 1857, un train de marchandises de la compagnie du chemin de fer du Nord se dirigeant sur Paris. A une petite distance de Creil, une rencontre eut lieu entre ce train de marchandises et un autre train; un choc terrible s'en suivit, et le malheureux Flicoteaux était broyé et succombait sur le coup. Une enquête fut immédiatement commencée par le commissaire administratif attaché à la gare de Creil, et, par l'autorité judiciaire. Des poursuites furent dirigées en police correctionnelle, et, de ces poursuites, il résulta la preuve que ce funeste accident devait être attribué à la négligence d'un graisseur, le sieur Rochette, et d'un garde de nuit, le sieur Tellier, qui ne s'étaient pas conformés aux règlements et n'avaient pas fait les signaux prescrits. La compagnie du chemin de fer du Nord était évidemment responsable de la négligence de ses employés. Flicoteaux laissait une veuve et trois enfants en bas âge, dont il était le seul soutien. M<sup>me</sup> Flicoteaux a formé contre la compagnie une demande dans laquelle elle réclame en son nom personnel une indemnité de 10,000 fr., et, au nom de chacun de ses trois enfants, une indemnité de 5,000 francs.

La compagnie a répondu à cette demande, que s'il avait été jugé que ses employés s'étaient rendus coupables d'imprudences, il n'en était pas moins vrai que l'employé des douanes, de son côté, ne s'était pas conformé aux règlements et n'occupait pas la place qu'il devait occuper; il doit y avoir dans ce fait un élément d'appréciation qui diminue la responsabilité de la compagnie; dans tous les cas, jamais elle n'a entendu se soustraire à ses conséquences, et elle a toujours offert une somme de 3,000 fr. qui doit être considérée comme suffisante, car avec ses modestes appointements, Flicoteaux ne pouvait subvenir largement aux besoins de sa famille.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>r</sup> Girard pour la demanderesse, et M<sup>r</sup> Cresson pour la compagnie du chemin de fer, a statué en ces termes :

« Attendu que l'accident arrivé dans la nuit du 15 au 16 octobre 1857, et qui a eu pour résultat la mort de Flicoteaux, est dû à l'imprudences des préposés du chemin de fer du Nord, laquelle est des lors responsable de ses conséquences, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le chiffre des dommages-intérêts dus à la veuve Flicoteaux et à ses enfants mineurs;

« Condamne la compagnie du Nord à payer à la veuve Flicoteaux personnellement la somme de 3,000 fr., avec intérêts du jour de la demande, ensemble les intérêts du capital de 9,000 fr. à partir du même jour; et, pour lesdits 9,000 fr., dit que ce capital sera versé par la compagnie entre les mains de Roland-Gesselin, agent de change, que le Tribunal commet à l'effet de lui en faire emploi en rentes sur l'Etat 4 1/2, au profit des trois mineurs, par trois inscriptions distinctes au nom de chacun d'eux; dit que les trois inscriptions,

ainsi que la somme qui n'aurait pu recevoir emploi en rentes, sont remises entre les mains de la veuve Flicoteaux, laquelle est autorisée à en donner toute décharge à l'agent de change ci-dessus commis. »

(Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre; audience du 24 mars; présidence de M. Pico).

M. le conseiller Filhon a ouvert ce matin la session ordinaire des assises de la Seine pour la première quinzaine d'avril. Sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Gaujaj, la Cour a excusé les jurés dont les noms suivent : Jamin, Durand, Godin et Gloria, pour cause de maladie, et M. Leliard, ouvrier bijoutier, attendu le préjudice que lui causerait le service du jury.

L. de Prulay sera rayé de la liste générale parce qu'il ne remplit les fonctions de juré dans le département d'Eure-et-Loir.

A. de Lamare, médecin, inscrit sur la liste sous le nom de Lamarre, a réclamé pour faire rectifier son nom, en se référant à la particule du mot Lamare. Il a été fait droit à cette réclamation, à laquelle ce juré déclarait tenir essentiellement.

Charles Senglin, zouave de la garde impériale, vieux soldat de l'armée d'Afrique et l'un des vainqueurs de Sébastopol, comparait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, honteux confus du larcin qui lui est imputé. Ce brave Senglin, buveur émérite, ayant touché la seconde partie de sa prime de rengagement, s'empressa de demander à ses chefs une permission de quelques jours; inutile de dire comment il passa son temps et l'emploi qu'il fit de l'argent que l'Etat venait de lui compter en échange de ses services futurs. Il était à son dernier sou lorsque, le 14 février, s'achemina vers le quartier des halles où il passa la nuit dans les cabarets; sa bourse était complètement épuisée, il voulut se retirer, mais le difficile pour lui était de retrouver le chemin par lequel il était venu. Longtemps il tourna autour de la rotonde de la halle au blé, et, à cinq heures du matin, il se trouva dans la rue de Grenelle. A peine a-t-il fait quelques pas qu'il aperçut sur la voie publique, devant une boutique, non encore ouverte, un certain nombre de grands vases de forme circulaire dont le couvercle est hermétiquement fermé, ficelé et cacheté comme le bourgogne avec de la cire verte. Le zouave se lissa à barbe et la moustache, ouvrit de grands yeux, regarda de toutes parts, et, sûr de n'être vu de personne, il s'empara de l'un de ces vases, le hissa sur ses épaules en le couvrant de son manteau; il veut en prendre un deuxième, mais le poids et le volume ne lui permettant pas de le dissimuler sous son vêtement, il renonce à cette double charge.

Senglin, quoique considérablement aviné, s'élança le plus rapidement qu'il peut vers la rue de Rivoli; et le voilà se dirigeant sur Bercy, où il espère tirer son parti du vin de Bourgogne qu'il porte sur son dos. Harassé de fatigue et près d'arriver à la barrière, il s'arrête pour prendre un peu de repos sur le quai. Dans ce moment, il voit passer un voiturier et lui demande à qui il pourrait s'adresser pour vendre une partie de vin. « Mais mon brave zouave répondit celui-ci, n'allez pas à Bercy porter du vin venant de Paris, vous ne trouveriez pas d'acheteur, et pour rentrer votre marchandise vous seriez obligé de payer des droits d'octroi. » Ce fut pour Senglin un trait de lumière; mieux vaut alors, se dit-il, aller le boire avec des camarades. Et le voilà, reprenant sa lourde charge, marchant d'un pas décidé vers Paris. En passant sur le quai de Béthune, il pose son vase sur le parapet et le cache sous son manteau. Un sergent de ville, étonné de voir ce militaire se dépouiller de son manteau par un temps de glace pour préserver le fardeau qu'il porte, se met en observation, suit le zouave à distance, et, le voyant s'arrêter de nouveau sur le quai Napoléon, il l'aborde poliment. « Vous paraissez bien fatigué, mon cher camarade. — Ah! mais oui, mais oui! répondit le zouave. Je viens de Bercy de chercher du vin de Bourgogne pour faire la noce avec des amis, et si vous voulez, mon sergent, nous pourrions en boire un petit coup; ça me donnera des forces pour ma course, et à vous aussi pour vos promenades du matin; ça vous réchauffera l'estomac. »

Le sergent de ville, qui déjà a deviné quelque fraude, accepte la proposition. Le vase est mis à découvert, on brise le cachet, le couvercle est soulevé, et, à la grande stupefaction du zouave qui savourait d'avance le plaisir de boire à longs traits un excellent vin, on se trouve en présence de trente litres de lait. La moustache de Senglin se hérissa d'horreur sur sa lèvre, et si l'agent de police ne l'eût empêché, le zouave, furieux, eût jeté le tout au courant de l'eau. « Et dire, s'écriait-il, que je traîne cette saleté-là depuis cinq heures du matin! Le sergent de ville demanda des explications, elles furent franches : Senglin déclara qu'il avait trouvé ça sur la voie publique; et, après quelques renseignements donnés au commissariat de police, on apprit que ce lait avait été volé, le matin, devant la boutique d'un crémier, où il avait été déposé par l'un des distributeurs de lait de la compagnie Delanos. Senglin, mis en arrestation, a été traduit devant le Conseil de guerre sous l'inculpation de vol envers un habitant.

M. le colonel Conseil-Duménil, président : Vous avez été surpris en flagrant délit de vol. Vous avez soustrait, au préjudice d'un crémier, une boîte de trente litres de lait; que vouliez-vous faire de ce lait?

Le prévenu : Je suis franc, mon colonel; si j'avais su que c'était ça, je crois qu'instinctivement je serais passé à côté sans y toucher; j'aime pas le lait. Il fallait que je fusse bien encore sous l'impression des litres du rouge que j'avais bu pour commettre cette grossièreté. Aussi je n'ai pas fait le difficile quand le sergent de ville m'a dit qu'il s'en emparait.

M. le président : Cependant, il paraît que vous aviez conçu le projet d'en retirer un bénéfice, puisque vous avez avoué que vous alliez à Bercy pour le vendre?

Le prévenu : Mon colonel, on m'accuse de vol, mais c'est moi qui ai été volé, et proprement. Est-ce que j'avais su que c'était du lait que j'avais sur mon dos, je l'aurais si bien soigné en le couvrant de mon manteau; je l'aurais flanqué au premier endroit venu, et je ne me serais pas écrié à le charrier pendant deux ou trois heures.

M. le président : Mais enfin, que ce fût du lait ou du vin, vous n'en commettiez pas moins une mauvaise action; que vous ayez été très désappointé, nous sommes portés à le croire, car vous êtes signalé par vos chefs pour être tout à la fois un bon soldat dans le service, mais un ivrogne fini, dépensant tout votre argent pour boire.

Le prévenu : Je conviens que j'aime à boire. Dame! mon colonel, je me dis toujours que c'est un vilain défaut, et puis après on recommence; mais pour ce qui appartient aux autres on n'y touche pas, foi de bon zouave. Ruvhart, sergent de ville, raconte comment il a procédé à l'arrestation du prévenu. « Zouave, que portez-vous là, lui dit-il; — c'est du bon, me répondit-il; il y en a pour vous, si vous voulez boire un bon petit coup. » Je reconnus à la forme de la boîte que c'était du lait. Le zouave, de gai qu'il était, devint furieux à l'aspect de la liqueur blanche, il s'attendait à la trouver d'une autre couleur. Je maintins son mouvement de colère, et je préservai la pièce de conviction de sa disparition dans la Seine. Le prévenu fut dégrisé; il tomba dans une désolesation extrême,

me, en s'écriant : « Ah! quel malheur! » Senglin : J'étais perdu, je m'étais compromis, trente litres de lait, et j'allais être pour ça la risée de mes camarades.

Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine leau, commissaire impérial, et M<sup>r</sup> Rivoleto, défenseur déclaré, à la majorité de quatre voix contre trois, l'a déclaré non coupable et a ordonné sa mise en liberté.

On lit dans la Patrie : « Nous apprenons la mort de M. Carlier, commissaire d'Etat, ancien préfet de police.

M. Carlier a rendu à la cause de l'ordre, dans ces jours difficiles, des services qui ne sont pas oubliés, dont le souvenir ajoutera aux regrets que causera sa mort prématurée. M. Carlier est mort à Sens, dans sa famille, après avoir reçu les secours de la religion. »

Un homme de trente-cinq à quarante ans, rue des Mathurins-Saint-Jacques, hier vers huit heures du soir, se trouvait sur la chaussée lorsqu'un omnibus portant la lettre Z, passant de ce côté, se versa sous la roue qui lui a broyé la tête sur le pavé. La victime était inconnue dans les environs, et n'a rien trouvé sur elle qui pût faire connaître son identité. Diverses circonstances font penser que cet homme exerçait la profession de charcutier; il était d'une blonde bleue, d'un pantalon blanc et d'une chemise sine; il n'avait sur lui que 4 fr. 55 c.; son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

Deux employés des Docks-Napoléon ont retiré du canal Saint-Martin, bassin de la Douane, le cadavre d'un jeune homme de dix-neuf à vingt ans qui avait deux jambes liées ensemble avec un morceau de bois. Le commissaire de police de la section de la Douane s'étant rendu immédiatement sur les lieux avec un chien, a pu constater que le corps ne portait aucune trace de violence, et que la mort remontait à huit jours environ; mais il n'a pu recueillir aucun indice qui permit d'établir l'identité de la victime. Ce jeune homme était d'une blonde bleue, d'un pantalon de coutil, d'une chemise bleue et d'un gilet de tricot de laine. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

Côte-d'Or. — On nous écrit de Dijon, le 25 mars : « Hier, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'Appel, une cause assez plaisante a fait un instant sursaut à l'auditoire accoutumé. Voici en peu de mots ce dont s'agissait :

M<sup>lle</sup> X..., demeurant à N..., a épousé à l'âge de quinze ans un mari qui en avait soixante-six. Au bout de quelques mois de mariage, l'époux est décédé entre les bras d'une famille éplorée, au milieu de laquelle la jeune femme se distinguait par les preuves les plus vives d'un profond deuil. On veut aussitôt conserver les traits chers du défunt; vite un artiste est mandé et trace rapide esquisse qu'il doit confier à la toile.

Dix mois s'écoulaient; c'est le temps de faire un portrait, mais c'est aussi pour une veuve le temps de remarquer. Le peintre a achevé son œuvre, et la peinte terminée à loisir; il s'en sépare à regret. Enfin le portrait quitte son atelier et va rejoindre dans son appartement la jeune veuve désolée. Tout à coup, une nouvelle se répand, et bientôt l'artiste apprend que M<sup>me</sup> V... attend que l'expiration du délai légal pour convoier le second décès. Aussitôt d'écrire à M<sup>me</sup> V..., et de lui demander le paiement de ses honoraires. Hélas! il était tard; le nouveau venu avait fait oublier le défunt, et le portrait, franchissant un étage, n'avait fait qu'un bond à la chambre nuptiale au grenier.

Refus de payer, assignation et procès. On se rend devant le Tribunal de N...; tous les parents comparants, mais si les morts vont vite, comme dit la ballade allemande, leur mémoire s'enfuit plus vite encore, et toute cette famille si désolée, qui répandait il y a dix mois des larmes si abondantes sur une tombe entr'ouverte, personne ne veut accepter la responsabilité d'une affaire qui l'oblige... au paiement du malheureux portrait. La Cour, par un motif de procédure, se déclare incompétente, et c'est en cet état que la cause arrivait hier devant la Cour de Dijon.

Les affections peuvent se refroidir, les douleurs peuvent s'apaiser (il n'en est point d'éternelles), mais les dettes doivent se payer quand elles ne sont pas prescrites, et, heureusement pour les créanciers, elles se prescrivent moins vite que la douleur. C'est ce que la Cour a déclaré en condamnant l'inconsolable veuve à payer une somme de 500 francs au peintre trop naïf. Avis à ses confrères.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — On lit dans le Morning Herald du 31 mars :

« Hier, à la Cour des Aldermen, M. Senel, secrétaire a donné connaissance d'une lettre qu'il avait reçue du chancelier, annonçant son intention de nommer une commission spéciale de mise en accusation pour juger Sir Bernard. Le chancelier faisait savoir en même temps qu'il désirait qu'on lui transmitt les noms du lord marquis de tous les aldermen, du greffier, de l'huissier, ainsi que de l'avocat de la Cité, ayant l'intention de les nommer tous dans cette commission au nombre des juges. »

« La liste demandée a été envoyée, tout en faisant observer qu'habituellement le juge de la Cour des Aldermen était compris dans toutes les commissions, avec les autres personnes faisant partie de la corporation. L'alderman Copeland prenant la parole, déclare qu'il considère cette démarche du lord chancelier comme éminemment louable. Cette opinion, du reste, paraît être celle de tous les membres de la Cour. »

VARIÉTÉS

I. TRAITÉ DES SUCCESSIONS, par M. DEMOLOUBE, doyen de la Faculté de droit de Caen. — 2 vol. in-8, Paris, chez M. Hachette.

II. ESSAI HISTORIQUE SUR LES ENFANTS NATURELS, par M. DESPORTES, avocat. — 1 vol. in-8, Paris, Durand.

III. DU NOTARIAT ET DES OFFICES, par M. JEANSTY, notaire à Hilaire, notaire honoraire. — 1 vol. in-8, Paris, chez M. Hachette.

IV. OBSERVATIONS SUR LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS, par M. YMBERT, avocat. — Br. in-8, Paris, Paul Dupont.

M. Demolombe poursuit sans relâche le grand travail qu'il a entrepris sur notre droit civil. Il n'est personne qui ne connaisse et qui n'apprécie à leur juste valeur les ouvrages que l'honorable professeur a publiés sur les deux premiers livres du Code Napoléon. Il vient d'aborder le troisième par l'explication du titre Des Successions. Cet ouvrage, exécuté selon la méthode que M. Demolombe a suivie avec tant de succès dans ses précédentes publications, doit être recommandé d'une façon toute particulière à l'attention des juristes. L'auteur a traité

moyen d'ajouter encore à sa clarté d'exposition, déjà si grande cependant; il a su rendre ses déductions encore plus logiques, plus heureuses que de coutume. Jamais il n'a discuté avec plus de sobriété. Nous dirions, — s'il était permis de porter un pareil jugement sur le travail d'un des plus savants professeurs, — que le *Traité des Successions*, mieux encore que les derniers volumes de M. Desportes, révèle les progrès qu'il fait à si grands pas dans l'art si difficile d'expliquer, de commenter et de juger les lois.

Présenter ici une analyse des Successions, ce serait faire un travail oiseux et dénué d'intérêt. La forme, le style, la manière de produire les développements et d'enchaîner les raisonnements, ne sont-ce pas là les principaux mérites d'un traité de jurisprudence? L'en déduire par une analyse froide et incomplète, ne serait-ce pas donner une fautive idée de l'ouvrage dont il est ici question?

Nous nous bornerons donc à signaler quelques passages qui ont particulièrement fixé notre attention. Nous les choisissons de préférence dans le second volume, dont la publication est la plus récente.

Tout le monde connaît cette question qui divise tant les auteurs et la jurisprudence: « Pour déterminer les droits de l'enfant naturel, faut-il s'attacher au fait même de l'existence des parents les plus proches, habiles à succéder, que son auteur a laissés? » Un père laisse deux enfants légitimes et un enfant naturel: un des enfants légitimes renonce à la succession; le droit de l'enfant naturel doit-il être calculé comme s'il n'y avait qu'un seul enfant légitime? ou bien l'enfant légitime qui, par sa renonciation ne vient pas en concours avec l'enfant naturel, doit-il cependant faire nombre pour diminuer le droit de successibilité de ce dernier? La difficulté vient des expressions employées par l'article 757 du Code Napoléon qui règle le droit de l'enfant naturel d'après le degré et la qualité des parents légitimes que le père ou la mère laissent à leur décès. Ce mot *laissent* veut-il dire *laissent vivants* ou *laissent comme successibles*?

M. Demolombe n'hésite pas à décider que ce qu'il faut considérer pour régler le droit des enfants naturels, ce n'est pas l'existence des parents légitimes, mais leur concours avec l'enfant naturel. Après avoir lu l'argumentation serrée et puissante de l'auteur, on se demande comment l'opinion contraire a pu être soutenue, et cependant cette opinion contraire a pour elle l'autorité de la Cour de cassation.

Comment! on veut que les parents légitimes renonçants et indignes laissent nombre comme s'ils étaient héritiers! Mais que décidera-t-on dans le cas que voici: Un père laisse un fils légitime et un fils naturel; le fils légitime renonce, et il n'y a pas d'autres parents au degré successible! Dirait-on que l'existence de l'enfant légitime renonçant doit empêcher l'enfant naturel d'appréhender toute la succession, quoique l'article 758 dise que l'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père et mère ne laissent pas de parents au degré successible? Jamais on n'a été jusque-là; jamais, en effet, on n'a enseigné qu'en pareil cas l'enfant naturel n'avait droit qu'à un sixième de la succession, parce que le père laissait un enfant légitime, seul parent au degré successible, renonçant. D'ailleurs, à qui eût-on attribué les cinq autres sixièmes? On reconnaît donc que, dans l'article 758, le mot *laissent* veut dire *laissent comme successibles* et non *laissent vivants*. Pourquoi alors vouloir lui donner le sens opposé dans l'article 757?

On discute encore les questions suivantes: « L'enfant naturel jouit-il du droit d'accroissement? » « Le rapport est-il dû à l'enfant naturel par les héritiers légitimes? » M. Demolombe décide ces questions dans un sens favorable à l'enfant naturel. « Est-ce, dit-il, aux termes de l'article 757, l'enfant naturel n'a pas droit à une fraction de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime? Or, s'il eût été légitime, sa portion eût été calculée sur la masse totale des biens existants dans la succession et des biens rapportés; donc, sa fraction doit être calculée de la même manière; car autrement elle ne représenterait pas une portion de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime. »

Après avoir traité des droits des successeurs irréguliers, M. Demolombe examine les formalités qui leur sont imposées pour pouvoir prendre possession de la succession sur laquelle ils ont des droits.

L'envoi en possession au profit des successeurs irréguliers doit, aux termes de l'article 770 du Code Napoléon, être fait par le Tribunal civil. Il ne peut être prononcé qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées. Mais quelles sont ces formes? Elles n'ont été tracées ni par le Code Napoléon, ni par le Code de procédure, ni par une loi spéciale. Une circulaire du ministre de la justice a seule prescrit la marche à suivre lorsqu'il s'agit d'envoi en possession à demander et à obtenir pour l'Etat. Mais il n'a rien été statué pour les demandes d'envoi en possession formées par les enfants naturels ou par le conjoint survivant. De ce silence de la loi est résultée une assez grande divergence entre les usages des divers Tribunaux. L'auteur signale cet état de choses; il veut que l'unité soit ramenée en cette matière comme en toutes autres, quoiqu'après tout il faille bien convenir que la publicité voulue par l'article 770 a lieu dans tous les Tribunaux, et qu'on n'a jusqu'à présent signalé aucun inconvénient à ce que les publications et affiches ne fussent pas partout faites de la même façon.

M. Demolombe s'est arrêté à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. On attend avec impatience la fin de ce qui sera l'ouvrage le plus complet et le plus solide qui ait encore été fait sur les Successions.

Puisque nous venons de parler ici du droit des enfants naturels sur les biens de leurs parents, c'est le lieu de signaler l'Essai historique sur les enfants naturels que vient de publier M. Desportes, avocat à la Cour impériale de Paris. M. Desportes a étudié la condition des enfants naturels chez les Romains d'abord à l'époque païenne, ensuite les phases de la condition à l'époque chrétienne, et toutes les phases du droit coutumier jusqu'à la révolution. Les dispositions du Code Napoléon ont surtout été l'objet de son attention et de ses études. Il a réuni les articles du Code relatifs aux enfants naturels, de sorte que son travail est un traité complet sur la matière qu'il a prise pour

objet. Il est occupé d'abord de l'établissement de la filiation naturelle; ensuite des droits et obligations des enfants naturels, et enfin des moyens qui leur sont donnés pour arriver à leurs droits des enfants légitimes. Dans toutes les parties de son ouvrage, l'auteur a prouvé l'indépendance et la hardiesse de son esprit. Il s'écarte volontiers de la route fréquentée, pour professer des opinions nouvelles et pour accepter des décisions qui souvent peuvent paraître hasardeuses. Faut-il l'en blâmer? Non, certes; car la science du droit serait condamnée à ne faire aucun progrès si des auteurs de ce genre ne se produisaient jamais.

Enfin, il est une opinion de M. Desportes que nous ne pouvons laisser passer sans la soumettre à la critique. C'est l'opinion que, nous semble, à l'Église une influence beaucoup trop grande sur le Droit barbare et sur le Droit du Moyen-Âge. Sans doute l'Église avait alors une immense autorité, mais l'histoire du Droit enseigne que ce n'est pas elle seule qui faisait les lois civiles, et que nos cou-

tumes se sont formées souvent d'autres éléments que de ceux qu'elle pouvait apporter. Par suite, sans doute, d'idées préconçues, M. Desportes montre une grande prédilection pour l'influence que l'Église a exercée sur la législation. Il dit (p. 96): « Ce fut au treizième siècle que l'Église commença à laisser les peuples qu'elle avait tirés de la barbarie diriger eux-mêmes leurs affaires temporelles: mère prudente et désintéressée, elle voyait ses enfants approcher de leur majorité, et croyait devoir cesser de les conduire, tout en ne cessant de les aimer. Le pouvoir royal, formé et protégé par elle, commença dès lors à exercer une grande et salutaire autorité. » Voilà une belle abnégation de la part de l'Église.

Mais tout cela est-il bien exact? D'abord, est-ce que jusqu'au treizième siècle l'Église avait exclusivement dirigé les affaires temporelles des peuples modernes? Et puis, est-ce que, au treizième siècle, les rois et les peuples ne se sont pas émancipés d'eux-mêmes et un peu malgré l'Église, qui eût été bien aise de prolonger son autorité de tutrice? Il suffit de se rappeler les luttes des empereurs et des papes au douzième siècle, de se souvenir que saint Louis résista avec beaucoup d'énergie aux prétentions du saint-siège, pour comprendre que ce n'est pas volontairement que l'Église a laissé s'opérer le changement qui date du treizième siècle.

Mais c'est là un point d'histoire sur lequel il ne faut pas trop insister ici. Nous devons revenir à l'Essai sur les enfants naturels, pour le signaler et le recommander comme un ouvrage fait avec beaucoup de soin et destiné à être fort utile à l'étude et à la pratique du droit. Il n'y manque qu'une chose: une division en numéros et une table analytique. M. Desportes remédiera facilement à ces petits défauts purement matériels.

Nous avons maintenant à parler d'un ouvrage intitulé: *Du Notariat et des Offices*, que vient de publier M. Jeannest-Saint-Hilaire, notaire honoraire. C'est un livre très complet et très bien étudié sur l'état actuel du notariat et sur toutes les questions qui s'y rattachent. Il commence par une introduction historique, où l'on devine tout l'amour que l'auteur a conservé pour son ancienne profession. On y voit à chaque mot toute l'importance qu'il attribue aux fonctions notariales. Cette disposition d'esprit l'a entraîné dans des détails qui peuvent paraître un peu puérils. Ainsi, il prétend que l'institution des notaires remonte à la Grèce et que Aristote en a fait une mention spéciale dans son *Traité de la politique*. Il n'oublie pas non plus de signaler que l'empereur romain Maurice avait été notaire avant de revêtir la pourpre. Rien de plus curieux, le fameux tribun du quatorzième siècle, était aussi un simple notaire avant d'avoir précipité Rome dans une terrible révolution. A ce propos, M. Jeannest-Saint-Hilaire fait une digression qui ne manque pas d'intérêt. Son introduction contient encore beaucoup d'autres faits, la plupart assez curieux, sur l'histoire du notariat.

L'auteur commence son ouvrage même par un chapitre sur la cléricature. C'est parmi les clercs que le notariat se recrute: aussi faut-il qu'il existe dans les études un personnel de clercs composé de jeunes gens actifs, ayant le goût de la profession et se destinant aux fonctions notariales. Or, M. Jeannest-Saint-Hilaire regrette que cela ne soit pas aujourd'hui. On ne recherche plus le notariat comme autrefois; la plupart des notaires sont obligés de prendre pour clercs des gens qui font de la cléricature un métier, qui resteront clercs toute leur vie. C'est un mal qui, moins sensible à Paris, se fait surtout remarquer dans les études de campagne. Pour y remédier, l'auteur ne voit que deux moyens: faire participer les clercs à la vie de famille du notaire, comme cela se pratiquait autrefois, et les soumettre, pour l'obtention du grade de premier clerc, à un examen professionnel devant la chambre de discipline.

Il y a une question que M. Jeannest-Saint-Hilaire a été amené à traiter en s'occupant des causes du malaise qui pèse sur le notariat: c'est la question des rapports du notariat avec la justice.

« L'esprit de la magistrature, dit-il, s'est éloigné du notariat; le fait n'est que trop positif; disons-en les motifs. Avant tout, le notariat est peu ou mal connu de la magistrature; les bons notaires se tiennent soigneusement éloignés de la barre des Tribunaux; le juge n'y voit que ceux d'entre eux qui manquent de l'esprit de conciliation nécessaire à leur état, ceux que l'intérêt personnel aveugle, ceux enfin qui, peu soucieux de leur propre dignité, s'exposent à la sévérité de la justice. » L'auteur pense aussi que les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, sur les cas de responsabilité, ont été exagérées par la jurisprudence. Selon lui, la sage réserve que s'était imposée le législateur en n'attachant pas de sanction pénale à quelques cas peu nombreux et d'une appréciation facile, et en laissant aux Tribunaux la faculté de rendre le notaire responsable ou non, a favorisé outre mesure l'agrandissement du cercle fatal de la responsabilité.

« On a fait du notaire le mandataire de tous ses clients, et, sous le nom de *negotiorum gestor*, il suffit qu'il ait fait un acte de son ministère pour qu'il soit obligé d'en suivre l'exécution dans toutes ses déductions; on le rend responsable de tout ce qu'il fait ou de ce qu'il ne fait pas; inscriptions, transcriptions, purges, significations, productions de titres, renvois de pièces, recouvrements de créances, tout lui incombe. Qu'il ait reçu ou non la mission de remplir ces formalités, qu'il l'ait acceptée ou refusée, qu'on lui en ait payé ou non même les déboursés, que le lieu de leur accomplissement se trouve en dedans ou en dehors de son ressort, qu'elles soient étrangères à ses fonctions, qu'il soit d'usage ou non de les remplir, qu'il soit malade, présent ou absent, la présomption du mandat se tire du plus léger indice, d'une élection de domicile, de la confiance présumée du client, de son ignorance même. Ce n'est pas à ce dernier à démontrer qu'il a donné ce mandat, mais au notaire à prouver qu'il ne l'a ni reçu ni accepté; ou lui dénie même la faculté de le refuser. » Malheureusement l'accueil favorable fait à ces diverses prétentions a créé pour le notariat un immense danger. Beaucoup de notaires et des plus honorables en sont arrivés à transiger sur toutes les questions que de cupidités convoitises soulevaient contre eux; la plupart du temps, ils préféraient une perte matérielle au scandale, et, en toutes circonstances, on se fait contre eux un levier.

M. Jeannest-Saint-Hilaire examine ensuite toutes les questions relatives au notariat, qui ont été débattues dans ces derniers temps. Cette partie de son ouvrage, faite avec beaucoup de soin, contient un résumé exact de tous les arguments que le notariat a fait valoir contre des réformes qui seraient la destruction totale de cette institution. L'ouvrage de M. Jeannest se recommande donc à l'attention des notaires et à celle de tous les officiers ministériels, car il y a un chapitre tout spécial, relatif à la propriété et à la transmission des offices en général. C'est un travail utile qui sera justement apprécié, nous en sommes sûr, par tous ceux à qui il s'adresse.

Nous terminerons cette revue en mentionnant la publication d'une brochure sur la *force obligatoire des lois*. M. Ymbert, avocat, a étudié d'une façon toute spéciale ce

sujet intéressant à tant d'égards. Il a examiné et soumis à une judicieuse critique tous les modes de promulgation successivement adoptés depuis 1789. Selon lui, le meilleur était celui du Code Napoléon de 1804. Il regrette que l'ordonnance de 1816 lui ait substitué un système beaucoup moins logique, et qui pourrait avoir des inconvénients. Mais il faut bien reconnaître après tout que depuis 1816, malgré les vices du système en vigueur aujourd'hui, personne ne s'est refusé à l'exécution d'une loi, sous le prétexte que la promulgation avait été insuffisante et ne lui aurait pas révélé l'existence de la loi. La question que s'est posée l'auteur est donc beaucoup plus théorique que pratique. Cette réflexion ne doit pas toutefois nous empêcher de reconnaître que le travail de M. Ymbert est écrit avec verve et avec esprit. Son style est précis et sa lecture est intéressante. Ch. DEVERDY.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

Le nommé Grandjean (absent), ayant demeuré à Gentilly (Seine), rue Mazagan, 20, graveur sur bois, déclaré coupable d'avoir, en 1836, à Paris, commis le crime de faux en écriture privée et d'usage fait, des pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses, a été condamné par contumace à six années de reclusion, en vertu des articles 130 et 131 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

La nommée Marguerite Girardot, veuve Turgis, âgée de 48 ans, née à Buzières (Haute-Marne), ayant demeuré à Paris, rue Simon-Lefranc, 14, fabricante de chapeaux (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1833, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

Le nommé Auguste Sarazin (absent), ayant demeuré à Paris, rue Laffitte, 33, hôtel de Mecklenbourg, profession de domestique d'hôtel, déclaré coupable d'avoir, en septembre 1836, à Paris, commis un vol à l'aide de fausses clés, dans la maison habitée du sieur Perdeuil, dont il était domestique, et au préjudice du sieur Lecomte, qui se trouvait dans ladite maison, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 381 n° 4 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

Le nommé Molinier (absent), ayant demeuré à Paris, cité Trévisse, 8 bis, profession d'ancien sous-caissier de la compagnie des Docks-Napoléon, déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, détourné au préjudice des Docks-Napoléon, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt ou de mandat, et à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à dix ans de reclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

Le nommé David-Mossé-Hain (absent), ayant demeuré rue Notre-Dame-de-Nazareth, 24, profession de commissionnaire en marchandises, déclaré coupable d'avoir, en 1836, à Paris, détourné au préjudice des Docks-Napoléon, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt ou de mandat, et à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à dix ans de reclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

Le nommé Auguste Labanpedehitte, âgé de 29 ans, absent, ayant demeuré à Bordeaux, profession de commis-marchand, déclaré coupable d'avoir, en juin 1836, à Paris, détourné au préjudice des sieurs Papin et Mourre, dont il était commis, deux lettres missives renfermant des effets de commerce, lesquelles ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire usage ou un emploi déterminé; et d'avoir, à la même époque, commis le crime de faux en écriture de commerce et d'usage fait de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et à 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 et 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

Le nommé Ferdinand Ernst, âgé de trente-huit ans, né à Saint-Troand (Belgique), ayant demeuré à Paris, passage Saint-Bernard, 18, profession d'ébéniste (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1836, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant une partie de son actif, et ce à Paris, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

Le nommé Joseph-Claude Ponsot, âgé de 29 ans, né à Vesoul (Haute-Saône), ayant demeuré à Puteaux (Seine), rue Pitou, 4, profession de marchand de vins, déclaré coupable d'avoir, en 1836, à Puteaux, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

Le nommé Jacques Hirsch, âgé de 23 ans (absent), ayant demeuré rue du Bac, 43, profession de garçon de cuisine, déclaré coupable d'avoir, en novembre 1836, à Paris, commis un vol la nuit, dans une maison habitée et au préjudice du sieur Guedry, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six années de reclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

Le nommé Jacques Hirsch, âgé de 23 ans (absent), ayant demeuré rue du Bac, 43, profession de garçon de cuisine, déclaré coupable d'avoir, en novembre 1836, à Paris, commis un vol la nuit, dans une maison habitée et au préjudice du sieur Guedry, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six années de reclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

Le nommé Laurent, âgé de 60 ans (absent), ayant demeuré à Saint-Mandé (Seine), rue du Rendez-Vous, 36, profession de marchand colporteur, déclaré coupable d'avoir, en 1836, à Saint-Mandé (Seine), étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

Le nommé Louis-Adolphe Fontaine, âgé de 27 ans, né à Corbeil (Seine-et-Oise), ayant demeuré à Paris, passage Brady, 74, profession de clerc d'avoué (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1835 et 1836, détourné ou dissipé au préjudice du sieur Barrot, avoué, dont il était clerc, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre ou représenter, et ce à Paris, a été condamné par contumace à six années de reclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1858.

Le nommé Gueyraud (absent), ayant demeuré rue de l'Arcade, 13, profession d'ancien maître d'hôtel garni, déclaré coupable d'avoir, en 1836, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant ou dissimulant une partie de son actif et en soustrayant ses livres, a été condamné par contumace à huit années de travaux forcés, en vertu de l'art. 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

CACHEMIRE DES INDES. Les événements de l'Inde ayant fait baisser beaucoup le prix des châles, la maison FRANAIS et GRAMAGNAC (52, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu), la plus ancienne et la plus importante dans le commerce des cachemires et des dentelles, vient de mettre en vente l'arrivage de cachemires des Indes le plus considérable qui soit parvenu en Europe jusqu'à ce jour.

Table listing Cachemires des Indes with prices for various items like Longs, Carrés, Rayés longs, etc.

Médaille de 1<sup>re</sup> classe, Exposition universelle. Le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée doit proposer à l'assemblée générale, qui se réunit le 30 avril prochain, de fixer à 53 fr. le dividende de l'exercice 1857.

Les actions qui ont déjà reçu au 1<sup>er</sup> novembre dernier un à-compte de 20 fr. recevront donc, au 1<sup>er</sup> mai prochain, un solde de 33 fr., sous la déduction de l'impôt pour les titres au porteur.

Bourse de Paris du 1 Avril 1858.

Table showing Bourse de Paris data for Au comptant, D<sup>er</sup> c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table listing Au Comptant prices for various items like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table listing A Terme prices for various items like Cours, haut, bas, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing Chemins de Fer prices for various routes like Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

Le steeple-chase de dimanche dernier, à La Marck, favorisé par un temps magnifique, avait attiré une foule immense qui a tenu bon compte à la nouvelle administration des nombreuses améliorations apportées aux tribunes. Nous annonçons le dernier steeple-chase du printemps pour le dimanche 11 avril.

À l'Opéra-Comique, vendredi et samedi saints, relâche. Réouverture le dimanche 4 avril. Les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> représentations de Quentin Durward auront lieu les mardi 6, jeudi 8 et samedi 10 avril.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, relâche. Demain, représentation au bénéfice de la Caisse de secours des auteurs dramatiques. Dimanche le Médecin malgré lui et la Demoiselle d'Honneur. Lundi, mardi, jeudi et samedi, la Perle du Brésil.

— ROBERT HOUBERT. — A l'occasion des vacances de Pâques, dimanche, lundi et mardi, M. Hamilton donnera deux séances par jour, la première à 2 heures et la seconde à 8 heures.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DOMAINE DE VILLEMÉE

Etude de M. LE JARDINIER, avoué à Gien (Loiret). Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Gien, le mercredi 14 avril 1888, à midi, Du DOMAINE de Villemée, comprenant une maison de maître, des bâtiments pour le fermier et 216 hectares de terres labourables, prés et bois; le tout situé sur les communes de Villemurlin, Viglain et Isdes, canton de Sully. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LE JARDINIER, avoué poursuivant la vente; 2° A M. Amand, avoué présent à la vente. (7977)

4 MAISONS DE CAMPAGNE

Etude de M. ROUSSELET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18. Vente, au Palais-de-Justice, le 14 avril 1888, de quatre MAISONS DE CAMPAGNE à Belleville, nos 32, 28, 28 bis et passage Montengro, 2, sur les mises à prix de 15,000 fr., 10,000 fr., 9,000 fr. et 7,000 fr. S'adresser audit M. ROUSSELET, avoué; et à M. Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9. (7926)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 24 avril 1888, deux heures précises de relevée, 1° D'une belle MAISON à Paris, rue Laffitte, 13. — Mise à prix: 400,000 fr. Revenu actuel, susceptible d'une notable augmentation: 28,478 fr. 30 c. 2° De deux MOULINS A EAU faisant de blé farine, à Garges, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise. — Mise à prix: 77,000 fr. Revenu net jusqu'au 1er octobre 1885: 6,000 fr. 3° Et d'un grand TERRAIN de 3,080 mètres, à Paris, rue de Bondi, 80. — Mise à prix: 340,000 francs. Revenu net de toutes charges, par bail notarié, jusqu'au 1er juillet 1886: 23,000 fr. S'adresser à M. DYVRANDE, Saint-Amand, Lacroix et Blachez, avoués; à M. Sebret, Péan de Saint-Gilles et Ducloux, notaires; et à M. Auffray, rue Lascazes, 4. (7972)

TERRAINS A PARIS ET A PASSY

Etude de M. Charles DES ETANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 14 avril 1888, en trois lots, 1° D'un TERRAIN et constructions, sis à Paris, rue de la Pépinière, 92. 2° D'un TERRAIN et constructions sis à Paris, rue de la Pépinière, 28. 3° D'un TERRAIN sis à Passy, à l'angle du rond-point de la plaine de Passy et de l'avenue Dauphine, vis-à-vis l'Hippodrome. Le premier lot seul est loué brut environ 6,450 fr. Mises à prix: Premier lot: 20,000 fr. Deuxième lot: 15,000 fr. Troisième lot: 20,000 fr. S'adresser: 1° à M. Ch. DES ETANGS; 2°

à M. Jausaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; à M. Barthelemy, architecte, à Paris, rue d'Assolant, 47. (7928)

MAISON A SABLONVILLE

Etude de M. Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 410. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 13 avril 1888, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Sablonville, rond-point des six routes, 2, à l'angle de la grande rue de Sablonville, 2, et de la vieille route de Neuilly, 1, arrondissement de Saint-Denis (Seine). — Mise à prix, 15,230 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. ADAM; 2° M. Lavaux; 3° M. Cottreau; 4° M. Dyvrande, avoués à Paris; 5° et à M. Daguin, notaire à Paris. (7933)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 14 avril 1888: 1° D'une PROPRIÉTÉ DE PRODUIT avec terrain de 852 mètres 45 cent., en jardin (et par ce fait non utilisé), sise à Paris, rue d'Hauteville, 28. Produit brut, susceptible d'augmentation, 21,683 fr. — Mise à prix: 230,000 fr. 2° D'une MAISON à Neuilly (Seine), rue d'Orléans, 1. Produit brut, 8,377 fr. 50 c. — Mise à prix: 120,000 fr. 3° D'une MAISON à Neuilly, rue d'Orléans, 3, avec retour sur la rue des Champs. Produit brut, 2,625 fr. — Mise à prix: 38,000 fr. 4° D'une MAISON avec jardin, à Neuilly, rue d'Orléans, 2 et 4. — Mise à prix: 34,000 fr. 5° D'un TERRAIN de 530 mètres, clos de grille et murs, situé à Neuilly, à l'angle de la rue des Champs et du boulevard des Sablons. — Mise à prix: 20,000 fr. 6° D'un TERRAIN de 1,500 mètres, avec pavillon, sis à Colombes (Seine), à l'angle de la rue Bouin et de celle des Voies-du-Bois. — Mise à prix: 2,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° audit M. MARIN, avoué poursuivant; 2° à M. Meuret, avoué, rue Bergère, 25; 3° à M. Angot, notaire, rue Saint-Martin, 88. (7924)

MAISON RUE DE SÈVRES, A PARIS

Etude de M. RICHARD, avoué à Paris. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le mercredi 14 avril 1888, D'une MAISON avec dépendances, sise à Paris, rue de Sévres, 49, faisant l'encoignure de la petite rue du Bac, sur laquelle elle porte les nos 2 et 2 bis. Produit brut actuel: 4,390 fr. A l'expiration très prochaine des principales locations, le produit net pourra être porté à plus de 7,000 fr. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser à M. RICHARD, avoué, rue des Jeûneurs, 42; 2° M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 34. (7971)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE ET DOMAINE DE VAURÉAL

Situés communes de ce nom et de Cergy, canton et arrondissement de Pontoise, A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 27 avril 1888, à midi, en la chambre des notaires de Paris.

Château et chapelle, parc entouré de murs et par la rivière de l'Oise; chasse et pêche. Les produits de la récolte prochaine sont évalués 25,000 francs. Mise à prix: 200,000 fr. S'adresser à M. DESCOURS, notaire à Paris, rue de Provence, 1; et sur les lieux, au régisseur du domaine. (7961)

TERRAIN DE 988 M. 53 C.

Situé place de l'Etoile, à l'angle des avenues de l'Impératrice et de Saint-Cloud, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 30 avril 1888. Mise à prix: 150,000 fr. S'adresser à M. FREMYN, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (7970)

SALINES, HOULLÈRES ET FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOUHENANS

MM. les actionnaires sont prévus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 26 avril à midi, au siège de la société, rue Miromesnil, 28. Pour y assister, il faut être propriétaire de 20 actions au moins, et en avoir justifié, avant le 16 avril, au gérant, qui délivrera à l'actionnaire un certificat constatant le dépôt de ses actions. Conformément à l'article 36 des statuts, le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, à la suite de la séance ordinaire pour laquelle ils sont convoqués, l'assemblée se formera en assemblée générale extraordinaire à l'effet de déléguer sur l'émission de nouveaux titres hypothécaires en remplacement des anciens. (19438)

NOUVELLE TANNERIE FRANÇAISE

APPEL DU 4e CINQUIÈME. MM. les actionnaires sont invités à effectuer leur 3e versement de 50 fr. par actions. Les intérêts seront servis par la compagnie à compter du versement, et payés par les actionnaires retardataires après le délai prévu par l'article 9 des statuts. (19437)

M. DUPONT. Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (19376)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19228)

ALIMENT DES CONVALESCENTS

pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes faibles de poitrine ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, Fouquier, etc., recommandent spécialement le RACAHOUT de DELANGRENIER, seul aliment étranger

CHOCOLAT MASSON 28 et 28 bis, RUE RICHELIEU. EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE, A PARIS. Médailles de 1re classe aux Expositions universelles de Londres et de Paris. Fournisseur des cours d'Angleterre, de Russie, de Prusse, de Belgique, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, etc. BONBONS EN CHOCOLAT. PRIX DES CHOCOLATS DE TABLE. CHOCOLATS EN POUDRE. VANILLE en POUDRE et en GOUSSES.

approuvé par l'Académie de médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance; aussi le doit-on pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrée: rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (19272)

CONSTIPATION. Le CHOCOLAT purgatif de dose, est le meilleur laxatif, il rafraîchit sans décolorer, car la magnésie qui en forme la base est, comme on sait, un puissant stomachique. Pharmacie rue Lepelletier, 9, à Paris. (19325)

BANDAGE à régulateur, 5 médailles. Guérit le son radicalement des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (19230)

COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES I-T. BARBEY ET C. A PARIS.

EMISSION

De cinq mille obligations, représentant un capital de 2,100,000 fr., de 15 millions. Les obligations sont émises à 420 fr. et remboursables à CINQ CENTS FRANCS en neuf ans, par tirages au sort. Chaque obligation produit un intérêt annuel de 25 francs, ou 6 pour 100, payable par semestre, en juin et décembre. L'intérêt de 25 fr. sur 420 fr. représente un intérêt annuel de 5 fr. 95 c. La prime de 80 fr., calculée sur une moyenne de septans, soit 41 fr. 43 c. par an sur 420 fr., représente un bénéfice annuel de 2 fr. 72 c. Soit, en intérêts et prime, 8 fr. 67 c.

Le remboursement des obligations commencera en 1860 et s'étendra complètement en 1869. Les tirages auront lieu chaque année en assemblée générale. Les obligations sont payables, savoir: 140 FR. LE 1er AVRIL. 140 FR. LE 1er JUIN. 140 FR. LE 1er AOUT.

Le matériel naval de la compagnie, y compris les navires construits et en construction, cotés environ 17,000,000 fr. Le capital social émis et réalisé 15,000,000 fr. Différence 2,000,000 fr. Cet emprunt, destiné à couvrir les deux millions ci-dessus, complètera les dépenses du matériel naval. Le gage offert aux porteurs d'obligations repose sur un matériel neuf de 15 millions, comme sept fois et demie supérieure aux obligations émises, de même que le délai du remboursement est dix fois plus court que celui généralement adopté pour de semblables opérations. La souscription sera close le 5 AVRIL. On souscrit au siège social, 30 rue Drouot, à Paris. Pour les départements, adresser des valeurs sur Paris ou verser dans les succursales de la Banque de France, au crédit de MM. I.-T. BARBEY ET C. (19321)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 1er avril. Place publique de Montrouge. Consistant en: (7471) Comptoir, tables, commode, pendules, chaises, fontaines, etc. Le 2 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7472) Etalons, presses, lamineurs, commodes, tables, pendules, etc. Le 3 avril. (7473) Chaises, tables, commode, tableaux, glaces, établis, etc. (7474) Comptoir, tables, console, glaces, tables, rideaux, etc. (7475) Buffet, armoire, rideaux, tables, chaises, pendule, vases, etc. (7476) Bureaux, casiers, pupitre, lorgnes, enclumes, étau, etc. (7477) Tables, tapis, fauteuils, pendules, rideaux, flambeaux, etc. (7478) Bureau, table de toilette, pendule, glaces, lampes, etc. (7479) 30 gros étau en fer, soufflets, 5,000 kilos d'acier en barre, etc. (7480) Casiers, montres vitrées, bureau, buffets, canapés, etc. (7481) Bureau, comptoirs, montres vitrées, poêle, boiseries, etc. (7482) Commode, armoire, rideaux, tables, pendule, glaces, etc. (7483) Chaises, en acajou, deux buffets, commode, secrétaire, buffet, fauteuils, ustensiles de cuisine, etc. (7484) Commode, secrétaire, buffet, fauteuils, ustensiles de cuisine, etc. (7485) Bureaux, casiers, fauteuils, rideaux, canapé, pendules, etc. (7486) Voiture dite coupé portant le n° 3407, montée sur 4 roues, etc. (7487) 307, couverture, canapé, tables, chaises, flambeaux, etc. (7488) Bureau, rayons, etc. de buffet, pendule, cisailles à carton, etc. Rue Fontaine-au-Roi, 45. (7489) Buffet, armoire, étagère, miroir, pendule, calorifère, etc. Rue Ste-Croix-de-Bretagne, 41. (7490) 50 fornes à chapeaux, outils, etc. de chapeaux neufs et vieux, etc. Rue de Châtillon, 43. (7491) 2 machines, déviers, cotons, armoires, commodes, etc. Boulevard de Strasbourg, 77. (7492) Guéridon, armoire à glace, toilette, canapé, bibliothèque, etc. Mêmes boulevard numéro. (7493) Armoire, commodes, tables, secrétaire, guéridon, glaces, etc. Rue Morel, 24. (7494) Métiers à la Jacquart, bureau, métiers de passementier, etc. Rue Saint-Louis-au-Maraais, 65. (7495) Buffet, commode, fontaines, pendules, candélabres, etc. Rue de la Victoire, 54. (7496) Commode, toilette, fauteuils, rideaux, pendule, lampe, etc. Rue Saint-Louis-au-Maraais, 65. (7497) Comptoir, établis, limes, balances, poids à usage de bijoutier.

date à Paris du trente mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le trente mars mil huit cent cinquante-huit, folio 417, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, signé: le receveur: Madame Marie-Claudine-Eugénie CHEVALS, épouse séparée de biens de M. Charles CREMIÈRE, fabricant de broderies, demeurant à Paris, rue de l'Université, 40, autorisée de son mari, et un commanditaire désigné en l'acte, ont formé une société en commandite pour le commerce de broderies et dentelles; la commandite est de cinq mille francs. Madame CREMIÈRE est seule autorisée à gérer, administrer et signer pour la société. — Raison sociale: CREMIÈRE et C. Durée: cinq ans, du premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société est à Paris, rue de la Pépinière, 92. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le trente mars même année, il appert: Une société en nom collectif est formée entre les sieurs Joseph RABINEAU, marchand de jouets d'enfants, rue de Tournaï, 4, et Madame Marie RAYNAUD, marchande de vins, rue Rasse-du-Rempart, 50, pour l'exploitation de deux établissements de marchand de vins. L'apport est de deux mille francs par portions égales. La raison sociale est RABINEAU et C. La durée de la société est de douze ans, sauf ce qui est dit en l'acte. Le siège de la société est rue de Malte, 34. Pour extrait: RABINEAU et C. (9182)

La Gare, 19; lui appartenant. La raison et la signature sociales sont ROCHARD et C. La société est gérée et administrée par M. Rochard. Le commanditaire verse dans la société une somme de dix mille francs. La durée de la société est de trois années, qui ont commencé à courir le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-huit. Tout profit est attribué au porteur du présent extrait pour les publications. (9182) Cabinet de M. H. PANNIER aîné, boulevard Saint-Denis, 5. D'un acte sous seings privés, fait double du droit au bail sis à Paris, rue de la Pépinière, 92, enregistré le trente mars même année, il appert: Une société en nom collectif est formée entre M. Desauges et C. et M. Desauges et C. Le siège social est à Paris, rue Fontaine-Molière, 4. Le commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite, sous la raison sociale DESAUGES et C., ayant pour but l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 7. La signature sociale sera DESAUGES et C. Elle appartiendra à M. Desauges, qui ne pourra s'en servir pour créer aucun engagement ou effet de commerce, tous les achats de la société devant être faits par l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication du charbon noir factice, dénommé Marmoréde. M. Desauges sera seul gérant responsable. La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commencent le premier avril mil